

# **GE\_GERICHTE AARP/338/2012 vom 7. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_338\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_338_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/338/2012 du 7 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/338/2012 del 7 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 4/6 - P/3778/2012

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2).

L'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 (recte.1) CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 6B\_144/2012 cons. 1.2.; ATF 6B\_753/2011 cons. 1).

Le Message énonce que « l'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile ». Le législateur a cependant précisé que l'indemnité ne serait due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice « raisonnable » des droits de procédure du prévenu, ouvrant ainsi une brèche semblant autoriser la réduction de la note d'honoraires du défenseur. Le Conseil fédéral explique avoir transposé la jurisprudence par l'ajout du terme « raisonnable » et l'interprète en ce sens que « l'État ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail était ainsi justifié » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale suisse (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1313).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'affaire présentait une certaine complexité, dès lors que l'appelant s'est retrouvé mêlé à l'organisation d'une manifestation non autorisée et accusé de violation à la LMDPu. Par conséquent, l'assistance d'un avocat était nécessaire et le principe d'une indemnisation acquis. La note d'honoraires devra cependant être corrigée, eu égard à la surestimation de la durée de l'audience du Tribunal de police. De plus, le temps des conférences client peut être réduit à 30 minutes chacune, dès lors que la compréhension du déroulement des faits et la stratégie de défense ne requièrent pas plus d'une demi-heure. Par conséquent, les honoraires du Conseil seront réduits à 205 minutes pour l'activité déployée en première instance. Quant au travail effectué devant la Chambre d'appel, soit deux courriers et un mémoire d'appel, les quatre heures évoquées peuvent être raisonnablement réduites à 90 minutes. Le Conseil de l'appelant étant aussi celui qui assiste Y\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une procédure similaire, et dans laquelle ce dernier a également fait appel pour les mêmes motifs, il se justifie, à l'exception du temps consacré à l'audience du Tribunal de police, de diviser ce temps d'activité par deux, les mémoires d'appel étant identiques. Par conséquent, le temps consacré à l'appelant par son avocat est de 165 minutes. Le tarif retenu, soit CHF 400.– l'heure, est conforme à celui exercé par les avocats à Genève, si bien qu'il sera confirmé. Pour ces motifs, le montant alloué au Conseil de l'appelant se chiffre à CHF 1'188.–, TVA comprise (CHF 88.–) pour sa

- 5/6 - P/3778/2012 rémunération liée à l'exercice raisonnable des droits de défense pour l'ensemble de la procédure, y compris la phase d'appel.

### **E. 3**

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/3778/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.